



**LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ**  
**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**ARRÊTÉ RENFORÇANT LES CRITÈRES RELATIFS A L'OCTROI DU PERMIS  
D'ENSEIGNER**

**Nesmy MANIGAT**  
**Ministre**

- Vu la Constitution de la République d'Haïti ;
- Vu la Convention Relative aux Droits de l'Enfant ;
- Vu la Loi du 18 octobre 1901 sur l'instruction publique ;
- Vu la Loi du 18 octobre 1901 sur la gratuité de l'enseignement publique ;
- Vu la Loi du 3 septembre 1912 sur l'obligation de l'enseignement primaire ;
- Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 Décembre 1948 ;
- Vu le Décret du 27 septembre 1972 sur les programmes de l'enseignement secondaire ;
- Vu le Décret du 9 novembre 1973 créant l'Institut Pédagogique National et le Centre Pilote de formation professionnelle ;
- Vu le Décret du 11 Septembre 1974 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des Écoles Privées aux niveaux primaire et secondaire ;
- Vu le Décret du 7 mars 1978 supprimant le Service de l'Enseignement Rural et fusionnant l'Enseignement Primaire Rural et l'Enseignement Urbain en un service Unique : l'Enseignement Primaire Haïtien ;
- Vu la Loi du 28 septembre 1979 autorisant l'usage du créole dans les écoles comme langue instrument et objet d'enseignement ;
- Vu le Décret-loi du 30 mars 1982 réorganisant le système éducatif haïtien ;
- Vu le Décret du 19 septembre 1982 portant statut général de la fonction publique ;
- Vu le Décret du 15 octobre 1984 ratifiant la Convention du 15 décembre 1960 relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- Vu le Décret du 1<sup>er</sup> décembre 1988 modifiant partiellement le Décret du 30 mars 1982 ;



Vu le Décret du 8 mai 1989 adaptant les structures du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret du 8 décembre 1960 faisant obligation à tout père et mère ou toute personne responsable de l'éducation et de la formation des mineurs d'envoyer ces derniers à l'école ;

Vu le Décret du 9 novembre 1973 créant l'Institut National de la Formation Professionnel et la Centre Pilote de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret du 11 septembre 1974 sur l'ouverture et le fonctionnement des écoles privées ;

Vu la loi du 10 septembre 2001 abolissant les sévices corporels dans les écoles ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique haïtienne ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 portant organisation et fonction de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu la Loi du 27 novembre 2007 portant organisation de l'Office National du Partenariat en Éducation (ONAPE) ;

Vu la loi du 8 novembre 2018 portant reconnaissance et validation des acquis de l'expérience professionnelle (RVAEP) ;

Vu le décret du 11 mars 2020 relatif aux ordres professionnels ;

Vu l'arrêté du 13 février 2014 fixant le statut particulier des personnels éducatifs du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ;

Vu l'arrêté présidentiel du 17 septembre 2014, modifiant celui du 1<sup>er</sup> septembre 2014, portant réforme du fonctionnement des établissements scolaires de la République.

Considérant que l'Etat a pour mission d'assurer, de concert avec les collectivités territoriales, l'éducation de tous les Haïtiens et que le Plan Décennal d'Éducation et de Formation pose les bases de définition des grandes orientations de la politique éducative nationale ;

Considérant que la politique nationale de formation vise à renforcer les capacités opérationnelles du personnel enseignant en vue d'une éducation de qualité ;

Considérant que l'amélioration de la performance du système éducatif tel qu'il est décliné dans les plans publics d'éducation et de formation, tant en termes d'efficience que d'équité, demande la responsabilisation des acteurs chargés de gérer les structures d'éducation et de formation ;

Considérant que l'enseignant est un acteur important dans toute réforme éducative et qu'il est nécessaire de prendre les dispositions pour doter les écoles des enseignants qui connaissent et maîtrisent les compétences relatives à l'exercice de la profession enseignante ;



Considérant que l'identification du personnel enseignant par le permis d'enseigner et les inscrire dans un registre national des enseignants sont un outil de gestion permettant d'assurer le pilotage stratégique de ce corps de métier tout en renforçant la gouvernance du secteur de l'éducation ;

Considérant qu'il est important de sécuriser le parcours professionnel de l'enseignant par la professionnalisation de ce corps de métier ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les critères relatifs à l'octroi du Permis d'enseigner ;

Sur le rapport de la Coordination du Pôle Enseignement et Qualité du MENFP et après validation sociale du dispositif du permis d'enseigner par les acteurs de la communauté éducative ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – Le présent arrêté renforce les critères relatifs à l'octroi du Permis d'enseigner.

**Article 2.-** Le permis d'enseigner est un document administratif personnalisé, non cessible et non transmissible qui est octroyé par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), sur la base du référentiel de compétences professionnelles de l'enseignant (RCPE), aux enseignants ayant la qualification et les compétences professionnelles pour enseigner dans les écoles de la République.

**Article 3.-** Le Permis d'enseigner est divisé en quatre (4) catégories :

- 1- Permis provisoire d'enseigner (PPE) ;
- 2- Permis national d'enseigner (PNE) type A ;
- 3- Permis national d'enseigner (PNE) type B ;
- 4- Permis national d'enseigner (PNE) type C.

**Article 3.-** Le Permis provisoire d'enseigner (PPE) est accordé, pour une durée de deux ans, à tous les enseignants qui sont présents en salle de classe et qui ne détiennent pas un diplôme d'une institution de formation des enseignants reconnue attestant leur qualification.

Les enseignants non-diplômés d'une institution de formation des enseignants reconnue bénéficient, de droit, des dispositions de la loi du 8 novembre 2018 portant reconnaissance et validation des acquis de l'expérience professionnelle (RVAEP).

Ils disposent d'un délai de deux (2) ans, à compter de la publication du présent arrêté, pour faire valider les acquis de leurs expériences professionnelles et suivre une formation à la carte en vue d'avoir leur Permis national d'enseigner (PNE).

**Article 4.-** Le Permis national d'enseigner (PNE) type A est octroyé par le MENFP à tous les enseignants qui sont en salle de classe et qui ont en leur possession un diplôme régulièrement



obtenu d'une institution de formation des enseignants reconnue attestant leur qualification pour exercer le métier d'enseignant.

**Article 5.** -Le Permis national d'enseigner (PNE) type B est octroyé par le MENFP, après une évaluation de la DFP, à tous les enseignants qui sont détenteurs du Permis national d'enseigner type A ayant fait preuve de la maîtrise du Référentiel de Compétences Professionnelles de l'Enseignant (RCPE) et ayant pris part aux sessions de formation continue prévues par l'autorité compétente.

**Article 6.** - Le Permis national d'enseigner (PNE) type C est octroyé par le MENFP à tous les enseignants qui sont détenteurs du Permis national d'enseigner type B, depuis au moins quatre ans.

**Article 7.-** Le Permis national d'enseigner indique la discipline enseignée ainsi que l'ordre d'enseignement dans lequel évolue son titulaire.

Le Permis national d'enseigner (PNE) est renouvelable tous les cinq (5) ans. Le renouvellement du Permis national d'enseigner est assujéti à une évaluation nationale selon les procédures et les modalités fixées par le ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

**Article 8.** Il est créé un Registre national des enseignants (RNE). Le Registre national des enseignants est un fichier automatisé qui permet de connaître les enseignants à qui est confiée l'éducation de la génération de demain. Il permet aux parents d'identifier et de connaître le parcours professionnel des professeurs faisant partie du personnel enseignant de l'établissement de leurs enfants.

Le RNE indique la date du début de la carrière de l'enseignant et le nom de son établissement d'affectation. Il donne les informations relatives à la qualification de l'enseignant et fait état de mis à jour de son livret de formation continue.

Les enseignants détenteurs du Permis national d'enseigner (PNE) de types A, B et C sont inscrits, d'office, au Registre national des enseignants (RNE).

Les enseignants détenteurs du PNE sont astreints à suivre et à participer aux sessions de formation continue régulièrement programmées par l'autorité compétente.

**Article 9.-** Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle peut retirer le Permis national d'enseigner (PNE) d'un enseignant s'il ne respecte pas les exigences et les qualités attachées au métier d'enseignant ou s'il est atteint d'une pathologie rendant dangereux l'exercice de la profession enseignante.

Au regard des critères d'appréciation et d'échelle de sanctions définis par le MENFP, le retrait du Permis national d'enseigner peut-être temporaire ou définitif.

Un enseignant dont le Permis national d'enseigner est retiré, par décision de l'autorité administrative compétente, est immédiatement désinscrit au Registre national des enseignants. L'enseignant qui est privé de son Permis national d'enseigner, par décision de l'autorité administrative compétente, n'est pas habilité à travailler dans les écoles de la République.



L'enseignant dont le permis national d'enseigner est temporairement suspendu a un délai maximal de douze (12 mois) pour retrouver son permis national d'enseigner et se faire réinscrire sur le Registre national d'enseignants.

**Article 10.-** Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit.

Donné à Port-au-Prince, au Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le 4 octobre 2023, An 220<sup>e</sup> de l'Indépendance

Par :

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle

